

2. Pour les baigneurs dans le bassin :
  - le port du bonnet est obligatoire ;
  - le port des lunettes de vue ou de soleil n'est pas autorisé, sauf si elles comportent des verres incassables ;
  - il est interdit de rentrer dans l'eau si une ou plusieurs parties du corps sont enduites d'huiles, de crèmes ou de savons de tout type que ce soit ;
  - il est interdit de cracher, uriner, déféquer, déterger toute blessure ;
  - l'écoulement des sécrétions nasales ou salivaires est admis uniquement dans les rigoles de débordement prévues à cet effet ;
  - le port des petites lunettes est recommandé pour tous les porteurs de verres de contact ;
  - il est conseillé de nager dans le sens antihoraire des couloirs pour éviter les contacts avec les autres nageurs qui peuvent provoquer des désagréments ou des accidents à soi-même ou aux tiers.
3. Les baigneurs ne peuvent pas occuper les espaces d'eau réservés aux athlètes et aux cours de natation régulièrement autorisés par A.s.i.s. Les athlètes et les participants aux activités autorisées aux sujets visés à l'alinéa 1 de l'article 1 de ce Règlement ne peuvent occuper les espaces d'eau réservés à la natation libre ou à d'autres sujets autorisés.
4. Il est interdit d'introduire dans les bassins et d'utiliser des équipements pour la natation sous-marine, comme les masques, les palettes, les palmes ou des objets contendants ou encombrants, sous réserve d'une autorisation différente de la part d'A.s.i.s. et, à l'exception de la pratique de disciplines natatoires de compétition autorisées pour lesquelles l'usage de ces équipements est requis.

#### ART. 10 RÈGLES DE COMPORTEMENT SUR LES TOBOGGANS

1. L'usage des toboggans est consenti uniquement aux baigneurs d'un âge inférieur à 14 ans. L'accès aux toboggans est interdit aux personnes de santé précaire.
2. Il est :
  - consenti de glisser uniquement au coup d'envoi de l'assistant baigneur, s'il est présent, et après avoir vérifié qu'aucun baigneur ne se trouve dans la zone d'amerrissage ;
  - consenti de glisser assis en avant, un à la fois ; il est interdit de glisser sur le dos (tourné en avant ou tourné en arrière), sur la position face contre terre (tourné en avant ou en arrière), sur la position assise en arrière, agenouillé, debout ;
  - il est interdit de stationner le long du toboggan ou de s'agripper aux bords du toboggan ;
  - toute interférence entre les baigneurs qui utilisent le toboggan ou pas est interdite.
3. Durant le glissement il est obligatoire de maintenir la distance par rapport au baigneur précédent et de maintenir le contact avec le toboggan sur toute sa longueur.
4. Après le glissement il est obligatoire de s'éloigner immédiatement de la zone d'amerrissage, Par zone d'amerrissage nous entendons la zone du bassin qui entoure l'arrivée du toboggan.

#### ART. 11 COURS ET LEÇONS DE NATATION

1. Les cours ou les leçons de natation, même particuliers, doivent être autorisés par A.S.I.S.

#### ART. 12 PLONGEONS

1. La pratique des plongeurs à partir des tremplins est consentie uniquement aux athlètes des sociétés autorisées par A.S.I.S.
2. Sans préjudice de ce qui est prévu par l'alinéa 1, les tremplins ne peuvent être utilisés par les baigneurs et les usagers.

#### ART. 13 FERMETURE DE L'INSTALLATION NATATOIRE

1. Les baigneurs et les usagers, aussi bien individuels qu'inscrits aux activités organisées et autorisées aux sujets visés à l'alinéa 1 de l'article 1 de ce Règlement, doivent sortir du bassin quinze minutes avant la fermeture.
2. À l'heure de fermeture de l'installation, tous les baigneurs et les usagers doivent se trouver en-dehors de l'édifice.
3. En cas d'activités organisées, par horaire de fermeture on entend l'horaire de la fin de la réservation.

#### ART. 14 RESPECT DU RÈGLEMENT ET TÂCHES DU PERSONNEL PRÉPOSÉ

1. Les usagers et les baigneurs de la piscine sont tenus de respecter scrupuleusement les présentes dispositions de la Direction ou du personnel de surveillance.
2. En vue de sauvegarder le droit des usagers à la sécurité personnelle et de garantir un moment serein dans l'installation, la Direction d'A.s.i.s., par le biais du personnel assistant ou du caissier, a le droit de refuser l'entrée ou d'expulser ceux qui souffrent de maladies présentant des lésions cutanées ou des blessures, ou dont l'attitude est non-conforme ou dangereuse. Elle a, en outre, le droit d'expulser tous ceux qui troublent l'ordre public avec des rixes, du chahut ou des jeux dangereux ou d'autres manifestations qui nuisent à la bonne marche de l'installation.



mars 2018

**Notice d'information aux termes de l'art. 13 du D.Lgs. 196/2003 (Code en matière de protection des données personnelles)** Aux termes et pour l'exécution de l'art. 13 du D.Lgs. 196/2003, nous informons que les zones d'entrée, de la caisse et des vestiaires des piscines gérées par A.S.I.S. sont des zones intéressées par la vidéoprotection. L'enregistrement est effectué dans un but de protection du patrimoine d'A.S.I.S. et de ses usagers. L'enregistrement est limité aux 24 heures successives à celui-ci. Les zones des vestiaires intéressées par la vidéoprotection avec l'enregistrement sont uniquement les zones d'entrée, de sortie et les zones dotées de casiers pour le dépôt de valeurs ou pour le dépôt de vêtements. Le Titulaire du traitement des données est A.S.I.S.

**A.S.I.S.** (Azienda Speciale per la Gestione degli Impianti Sportivi del Comune di Trento)  
Via 4 Novembre n. 23/4 - 38121 Gardolo (Trento).

#### Addresses :

Bureau des rapports avec l'usager (URU) :  
Tél. 0461 959812 / 959815  
Fax 0461 990621

Email : [ufficiorapportutenti@asis.trento.it](mailto:ufficiorapportutenti@asis.trento.it)  
Service de caisse de la piscine du centre sportif  
38121 Trento Nord (Gardolo) :  
Tél. 0461 956118  
Fax 0461 990621 - 0461 959218

Service de caisse de la piscine du centre sportif  
Guido Manazzon (Trento, via Fogazzaro n. 4) :  
Tél. 0461 924248  
Fax 0461 395035 - 0461 395036

Service de caisse de la Piscine Ito Del Favero  
(ex Madonna Bianca - Trento, via Bettini n. 7) :  
Tél. 0461 390785 - Fax 0461 397924

Conseils et réclamations :  
[suggerimentiereclami@asis.trento.it](mailto:suggerimentiereclami@asis.trento.it)  
[www.asis.trento.it](http://www.asis.trento.it)

Numéro unique de disponibilité  
opérationnel tous les jours de 8h à 24h :

Numero Verde  
**800-949345**

# RÈGLEMENTATION POUR L'UTILISATION DES PISCINES

# ASIS



COMUNE DI TRENTO

## RÈGLEMENTATION POUR L'UTILISATION DES PISCINES

(Annexe C)

### ART. 1 OUVERTURE ET ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE NATATION

1. Les piscines sont ouvertes au public, ainsi qu'aux activités sportives de compétition, sociales et de formation, organisées par des groupes sportifs, des associations, organismes, établissements scolaires, centres aérés, coopératives ou d'autres organismes, selon le calendrier et l'horaire prévus et en respectant la destination d'utilisation de chaque installation. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont exposés au public.
2. Les activités organisées par les groupes sportifs, les associations, organismes, établissements scolaires, centres aérés, coopératives ou d'autres organismes se déroulent sous le contrôle et la surveillance des organisateurs. Ces mêmes organisateurs assument la responsabilité, même aux termes des articles 2048 et 2049 du code civil, pour les préjudices subis ou provoqués aux tiers par les usagers des piscines et des activités organisées et gérées par ces sujets.
3. Aux fins de ce Règlement, le mot baigneur indique le client qui entre dans l'eau, tandis que le mot usager indique le client, l'accompagnateur ou le personnel de service qui accède à l'installation.

### ART. 2 ACCÈS DES MINEURS AUX INSTALLATIONS DE NATATION

1. Les mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés pour un parent ou par une personne majeure qui en a la garde.
2. A.s.i.s. n'est pas responsable dans le cas où les mineurs se blessent ou provoquent un dommage à autrui, même en l'absence du parent ou d'une personne adulte qui en a la garde.
3. A.s.i.s. accomplit une activité de garde effective ou de surveillance des mineurs qui se trouvent dans l'installation de natation exclusivement dans les limites visées à l'art. 14 du D.M. 18.3.1996.
4. A.s.i.s. a le droit d'éloigner et de faire sortir de l'installation de natation les mineurs de moins de 12 ans non accompagnés par un parent ou par une personne adulte qui en a la garde.

### ART. 3 BILLET OU ABONNEMENT POUR L'ENTRÉE

1. Les tarifs des billets et des abonnements pour l'entrée sont délibérés par le Conseil d'Administration.
2. L'usage de la carte remise au moment de l'achat du billet ou de l'abonnement pour l'entrée :
  - est soumis au paiement du tarif d'entrée A.s.i.s. ;
  - donne le droit de bénéficier du service dans les limites et aux conditions prévues par le tarif d'entrée A.s.i.s. applicable au service acheté ;
  - détermine l'acceptation du Règlement de la société A.s.i.s. concernant les modes d'utilisation des structures sportive, ainsi que les règles de comportement en vigueur pour les installations sportives ;

- a une validité déterminée avec les tarifs susdits ou avec celui qui est indiqué différemment sur celle-ci.
3. La carte :
    - est personnelle et incessible ;
    - doit être utilisée à chaque entrée.
  4. En cas de vol ou de perte, le titulaire de la carte doit le communiquer immédiatement au service caisse ou au bureau pour les rapports avec les usagers A.s.i.s. et demander, après remboursement des frais, l'émission d'une nouvelle carte.
  5. La prolongation de la durée des abonnements peut être octroyée uniquement dans les cas d'empêchements justifiés par la santé du titulaire de la carte.
  6. En cas de fermeture anticipée de tous les bassins de l'installation disposée par A.S.I.S., le titulaire de la carte pourra demander le remboursement de l'entrée uniquement dans le cas où sa présence dans le bassin est inférieure à 45 minutes. La présence s'évalue à partir du moment du passage à l'entrée de la carte. Le remboursement doit être demandé le jour même au service caisse.
  7. Le remboursement n'est pas reconnu dans le cas de fermeture ou de réserve, même partielle, des bassins pour des utilisations autorisées aux sujets visés à l'alinéa 1 de l'article 1 de ce Règlement.
  8. Les tarifs d'entrée délibérés prévoient également les modalités d'entrée dans les vestiaires et/ou des accompagnateurs dans le bassin.

### ART. 4 CONSIGNE ET CONSERVATION DES BIENS ET DES VALEURS DES USAGERS

1. Les vêtements et les effets personnels doivent être déposés dans les casiers prévus à cet effet et dans les coffres. Indépendamment du système de fermeture des casiers et des coffres, l'usager doit vérifier que le casier et le coffre utilisés sont fermés avec la serrure spéciale durant toute sa présence dans l'installation.
2. Les casiers et les coffres sont à rotation et non pas personnels. La clé ou un autre système équivalent de fermeture des casiers et des coffres doit être conservée et gardée aux bons soins de l'usager.
3. A.S.I.S. déconseille d'amener des objets de valeur à l'intérieur des installations.
4. A.S.I.S. ne réceptionne pas les choses que les clients ont apportées à l'intérieur des installations et ne peut être considérée comme la dépositaire et la gardienne des choses introduites dans les casiers et dans les coffres.
5. A.S.I.S. n'est pas responsable de la détérioration, de la destruction ou du vol des choses que les clients ont apportées dans les installations.

### ART. 5 ATTENTION DURANT L'UTILISATION DE L'INSTALLATION

1. Les équipements et le matériel qui constituent la dotation de l'installation doivent être utilisés avec attention, bien conservés en faisant en sorte que les usagers du service puissent en bénéficier de la meilleure façon possible.
2. Les éventuels dommages constatés aux équipements et au matériel seront à la charge des responsables.

### ART. 6 RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPORTEMENT

1. Dans toute l'installation, tant la zone couverte que la zone découverte, il est

interdit de :

- a. fumer dans tous les espaces et dans les zones externes de pertinence, y compris les prés autour ;
  - b. jouer au ballon dans l'eau, près du bassin et dans les zones du pré ;
  - c. courir et se poursuivre ;
  - d. introduire des chiens et d'autres animaux ;
  - e. introduire des appareils à photos ou des caméras sans l'autorisation préalable de la Direction d'A.S.I.S. ;
  - f. se servir de radios, dispositifs sonores et similaires de façon à déranger ;
  - g. verser dans le bassin n'importe quel objet, chose ou liquide ; il est obligatoire de se servir des corbeilles situées dans toute l'installation pour les déchets triés en tout genre.
2. Il est interdit d'avoir des comportements qui peuvent provoquer un risque, un préjudice ou une nuisance pour soi et pour les autres.
  3. Les usagers et les baigneurs doivent respecter les règles de comportement prévus par l'Accord du 16.1.2003 entre le Ministre de la Santé, les régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano sur les aspects hygiéniques et sanitaires pour la construction, l'entretien et la surveillance des piscines pour la natation, ainsi que les règles prévues par A.S.I.S. pour respecter les zones à pieds nus et chaussés. Si l'usager est dépourvu de chaussures appropriées pour la zone à pieds nus, il devra porter des couvre-chaussures spéciales.

### ART. 7 RÈGLES DE COMPORTEMENT POUR LA ZONE VESTIAIRES ET TOILETTES

1. Dans les zones communes et ouvertes, les usagers et les baigneurs ne peuvent ni circuler ni stationner nus.
2. Pour se déshabiller et se rhabiller, les usagers et les baigneurs doivent se servir des vestiaires prévus à cet effet.
3. Les cabines sont à rotation.
4. Dans les douches ouvertes, il est interdit de se doucher nu.

### ART. 8 ACCÈS À LA ZONE DES BASSINS

1. Les usagers et les baigneurs accèdent à la zone des bassins toujours et exclusivement à travers le pédiluve obligatoire. Les baigneurs accèdent également à la zone des bassins après avoir pris une douche.
2. Dans la zone des bassins et dans les parcours «pieds nus», les usagers et les baigneurs doivent toujours circuler avec des sandales ou des claquettes en caoutchouc ou en plastique. Si l'usager est dépourvu de chaussures appropriées pour la zone à pied nus, il devra porter des couvre-chaussures spéciales.

### ART. 9 RÈGLES DE COMPORTEMENT DANS LE BASSIN

1. il est interdit d'entrer dans le bassin en plongeant du bord ou des plots de départ qui peuvent provoquer un risque, un dommage ou un dérangement à soi-même et aux baigneurs en rapport avec les caractéristiques techniques du bassin et avec le niveau d'affluence de l'installation.